

L'honorable sir JAMES LOUGHEED : Oui, ces derniers peuvent aussi l'invoquer.

L'honorable M. McLENNAN: On dit ici:

Les forces navales, militaires et aériennes de l'un des alliés de Sa Majesté.

Nous avons envoyé un nombre considérable de réservistes français et belges du Cap-Breton, et cette loi s'appliquerait aussi à eux.

La proposition de retrancher l'article 14 est adoptée.

Article 15—Appels des décisions de la Commission des Pensions.

L'honorable M. BRADBURY: C'est un article au sujet duquel on a beaucoup discuté. Un délégué nous est venue du Manitoba pour déclarer que si l'on ne pouvait pas en appeler des décisions de la Commission des Pensions, bien des gens en souffriraient. Je ne dis pas que l'élimination de la clause n'est pas juste, mais j'aimerais à savoir pourquoi elle n'est pas conservée. Au Manitoba on semble particulièrement s'en plaindre. Je ne connais pas les détails, et les commissaires peuvent avoir parfaitement raison, mais les vétérans du Manitoba croient que l'on devrait pouvoir en appeler de leur décision.

L'honorable M. GRIESBACH: J'approuve l'élimination de cet article et je vais donner les raisons qui la motivent. Je sais que les soldats demanderont toujours un appel contre les décisions de la Commission des Pensions. Aujourd'hui on peut en appeler d'un verdict de cette commission au Conseil d'Appel sur la question des privilèges seulement. Sur la question de la répartition il n'y a pas d'appel. Comme je m'occupe beaucoup des demandes présentées de la part des vétérans à la Commission des Pensions, pour des pensions, des augmentations de taux, etc., je partage jusqu'à un certain point l'opinion qu'il devrait y avoir un moyen quelconque de forcer cette Commission à donner plus soigneusement considération aux demandes reçues, ou, pourrions-nous dire, à mieux écouter les arguments d'une personne qui veut faire augmenter sa pension.

En conséquence je m'intéresse à cette question d'appel des décisions de la Commission des Pensions au Conseil d'Appel sur les questions de répartition, en sus de la question de privilèges qui existe actuellement. Cette clause a comme but de permettre aux pensionnaires d'en appeler de toutes les décisions de la Commission; je désapprouve le projet parce que je le crois inapplicable et illogique, par rapport au reste de la loi.

Un ou deux exemples serviront d'illustrations. La répartition des pensions pour un individu dépend de son degré d'invalidité et de la con-

L'hon. M. McLENNAN.

dition de sa santé, et chacun sait que l'état de santé d'un chacun varie, qu'il s'améliore ou empire, que si sa maladie diminue, sa pension fait de même; et que si sa maladie augmente, sa pension augmente aussi. En admettant que l'on puisse en appeler sur la question de la répartition des pensions, un homme à qui la Commission des Pensions accorde une pension de 20 p. 100, pourra aller au tribunal d'appel et voir augmenter sa pension à 40 p. 100, et sa maladie empire entre temps, les officiers locaux eux-mêmes du Bureau de Vancouver recommanderont une augmentation de 50 p. 100. La situation serait qu'il a reçu une pension de 20 p. 100 de la Commission des Pensions, qu'il en a appelé et qu'il a obtenu un verdict de 40 p. 100 de ce tribunal d'appel; et que la Commission des Pensions, par sa législation ordinaire, l'a augmentée à 50 p. 100. Ce que je veux dire, c'est qu'il n'y a rien de final et qu'il ne peut y en avoir. Si un vétéran peut obtenir une augmentation de pension quand sa santé devient pire, il doit s'attendre à ce que sa pension diminue quand elle va mieux, et l'intervention du Conseil d'appel qui chercherait à rendre une pension d'invalidité permanente est hors de question.

J'ai étudié sérieusement ce problème et j'ai constaté que dans tous les pays du monde, autant que j'ai pu me renseigner, on n'accorde pas d'appel dans les cas de répartition des pensions, sauf en Angleterre. Là on le permet quand l'invalidité est permanente et jugée en dernier lieu, et cet appel est aussi définitif.

Mais dans les cas semblables à ceux que nous avons ici, où le soldat se présente pour examen tous les six mois afin de faire régler sa pension, si la cour d'appel rend une décision finale, tous les réajustements sont clos, pour la hausse ou pour la baisse. Je dis donc que cette clause est inapplicable et que ceux qui l'ont proposée oublièrent le reste de la loi ou son but réel.

La recommandation de retrancher l'article 15 est acceptée.

Article 16—Délai accordé pour appels.

L'honorable PRESIDENT: On propose d'amender cette clause en retranchant le sous-article 3 et en le remplaçant par les mots:

Le droit d'appel est recevable pendant deux ans après la date de la nomination du Bureau fédéral d'appel par le Gouverneur général en conseil, ou pendant un an après la date de la décision qui a donné lieu à la plainte, quelle que soit la dernière de ces deux dates.

L'article 16, tel qu'amendé, est accepté.

L'article 17 est adopté.

Article 18,—paiement final dans les cas d'invalidité entre 5 et 14 et 10 et 14 p. 100.